

**DECISION DU PRESIDENT**  
**de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans**

**N°212-2023**

Nature de l'acte : 7 Finances Locales -7.14 Régies

**OBJET : Mise en place du Pass Culture dans les musées de RLV, pour le service Pays d'art et d'histoire et l'école de musique intercommunale**

**Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5211-10,  
Vu les arrêtés préfectoraux n°18-02032 du 13 décembre 2018 et n°20230523 du 30 mars 2023 fixant les statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),  
Vu la délibération n°20200723.10 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020, reçue en Sous-Préfecture de Riom le 30 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions au Président dans le cadre de l'article L. 5211-10, et notamment la création et modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires, la nomination des régisseurs, la signature des conventions relatives aux modes de paiements acceptés au sein de ces régies et/ou donnant lieu à l'établissement d'une facturation par la collectivité.  
Vu la délibération n°20220201.01 du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> février 2022, approuvant le Projet de territoire « RLV, Ambitions 2030 »,  
Vu la délibération n°20221108.01 du conseil communautaire du 8 novembre 2022, affirmant l'adoption du Projet Culturel de Territoire de RLV 2022-2030,  
Vu les délibérations n°20220322.19 et n°20220322.20 présentées au conseil communautaire du 22 mars 2022, définissant les tarifs en vigueur des services des musées et du Pays d'art et d'histoire,  
Vu la délibération n°20230509.02 du conseil communautaire du 9 mai 2023 déterminant les tarifs de l'école de musique intercommunal d'Ennezat à compter de septembre 2023,

Considérant le dispositif pass Culture proposé par SAS pass Culture sous couvert du ministère de la Culture,

Considérant que ce dispositif attribue des crédits aux jeunes de 15 à 18 ans et aux établissements scolaires pour les élèves de la 6<sup>e</sup> à la Terminale afin de financer des biens, services ou prestations culturelles,

Considérant la volonté de Riom Limagne et Volcans de faciliter l'accès et la visibilité de ses équipements culturels aux jeunes,

Considérant le projet de convention avec SAS pass Culture qui détermine les conditions de mise en place du pass Culture au sein des musées de RLV, ainsi que pour les prestations proposées par le Pays d'art et d'histoire,

Considérant que la mise en application du dispositif pass Culture implique la modification de l'article 4 des arrêtés de régies « musée Mandet », « musée régional d'Auvergne » et « Pays d'art et d'histoire » en intégrant le pass Culture comme moyen de paiement,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'intégrer le pass Culture comme moyen de paiement pour les régies « musée Mandet », « musée régional d'Auvergne » et « Pays d'art et d'histoire » en modifiant les articles 4 des régies nommées.

**Article 2 :**

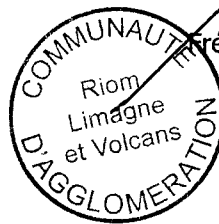
D'approuver et de signer la convention de partenariat avec SAS pass Culture (annexée) pour la mise en place du dispositif.

**Article 3 :**

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Fait à Riom, le 11 septembre 2023

Le Président,



Frédéric BONNICHON

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,  
immatriculé sous le numéro SIRET 200 070 753 00013,  
dont le siège social est situé 5 mail Jost Pasquier, CS80045 63201 Riom Cedex,  
représenté(e) par Frédéric BONNICHON,  
dûment mandaté(e) en qualité de Président de la communauté d'agglomération .

Ci-après dénommée le « Partenaire »

ET

La société PASS CULTURE, société par actions simplifiées, immatriculée sous le numéro SIRET 853 318 459 00023, dont le siège social est situé 16 rue Oberkampf 75011 Paris, représentée par monsieur Sébastien CAVALIER dûment mandaté, président de la société,

Ci-après dénommée « SAS pass Culture »,

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 - Objet de la convention**

Le Pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS Pass Culture, créée à cet effet. Il s'adresse avant tout aux quelques 825 000 jeunes de 18 ans pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles situées autour de chez eux en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit. Il s'agit donc à la fois de lever le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée qui recense les propositions de plus d'acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, etc). L'application sans crédit est également ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le pass Culture et notamment celle du Partenaire.

La présente convention entre la SAS pass Culture et le Partenaire a pour objet d'établir les termes de leur partenariat. Celui-ci doit permettre aux détenteurs du pass Culture d'accéder aux offres culturelles relevant de la compétence du Partenaire.

## **Article 2 - Engagements des parties**

### **1) Les engagements du Partenaire**

Le Partenaire relaie le dispositif pass Culture à travers les canaux de communication dont il dispose afin de garantir la bonne information à destination des utilisateurs du pass Culture. Il promeut également le dispositif auprès de ses structures partenaires susceptibles de proposer des offres culturelles éligibles sur le pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire seront proposées sur le pass Culture dans le but d'y faciliter l'accès aux utilisateurs. Ces offres devront respecter le périmètre des domaines d'activités éligibles indiquées dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels (CGU) disponibles sur le site internet du pass Culture (<https://pass.culture.fr/cgu-professionnels/>). Pour proposer ces offres sur le pass Culture, le Partenaire ou l'acteur culturel sous la responsabilité du Partenaire devra créer un compte sur la plateforme pass Culture.

Afin de garantir le remboursement par la SAS pass Culture des offres réservées, le Partenaire désigne un responsable financier, seule personne habilitée à renseigner et à modifier le RIB du Partenaire et de ses établissements. Le responsable financier est identifié à l'aide de la fiche délégation de gestion financière remplie et signée par le représentant du Partenaire et transmise à la SAS pass Culture ou par un document interne justifiant de cette délégation.

Les informations bancaires et la délégation de gestion financière seront transmises à la SAS pass Culture lors de la création du compte pass Culture par le Partenaire ou l'acteur culturel sous sa responsabilité. D'autres documents complémentaires pourront également être demandés à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation du pass Culture applicables aux acteurs culturels.

### **2) Les engagements de la SAS pass Culture**

La SAS pass Culture référence les offres culturelles proposées par le Partenaire sur l'application pass Culture. Les offres culturelles du Partenaire pourront également être intégrées à des campagnes de communication menées par la SAS pass Culture.

Les offres culturelles de la commune réservées à travers le pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS pass Culture selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. Ainsi, le montant des réservations sera reversé au Partenaire par la SAS pass Culture selon le barème de remboursement figurant dans les conditions générales d'utilisation disponibles sur le site internet du pass Culture. Ce barème s'applique au niveau de chaque établissement du Partenaire.

Le remboursement des offres validées par le Partenaire se fait par virement bancaire sur le ou les comptes renseignés par le responsable financier. Ces paiements sont à considérer en tant que redevances des services à caractère culturel et à traiter en tant que tel.

## **Article 3 - Application des conditions générales d'utilisation**

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20230911-DC212-23-AR  
Date de télétransmission : 13/09/2023  
Date de réception préfecture : 13/09/2023

La présente convention n'a pas vocation à se substituer aux dispositions inscrites dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels.

Les conditions générales d'utilisation sont susceptibles d'évoluer au cours de la convention. En cas de modification des CGU, les nouvelles dispositions s'appliqueront de plein droit à la présente convention à compter de leur entrée en vigueur.

Toute modification des CGU est communiquée aux acteurs culturels par courrier électronique 7 jours avant leur entrée en vigueur. En cas de désaccord sur ces modifications, le Partenaire pourra fermer son compte dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site [pass.culture.fr](http://pass.culture.fr), et après la clôture des derniers remboursements. A défaut, le Partenaire sera réputé avoir accepté les CGU modifiées.

#### **Article 4 – Protection des données personnelles**

Dans le cadre de ce contrat, le Partenaire peut être amené à utiliser des données personnelles des utilisateurs du pass Culture.

Ces données personnelles sont transmises au Partenaire par la SAS pass Culture dans le seul but de garantir aux utilisateurs du pass Culture l'accès à l'offre culturelle qui aura fait l'objet d'une réservation. Elles ne pourront en aucun cas être utilisées à d'autres fins, notamment de communications commerciales ou promotionnelles.

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent au respect strict du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD », et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - « Loi informatique et libertés ».

Les parties ne pourront être tenues responsables du manquement aux dispositions exposées ci-dessus par l'une ou l'autre partie.

#### **Article 5 - Durée du partenariat**

La convention est valable pour un an à compter de la date de signature et est renouvelable par tacite reconduction.

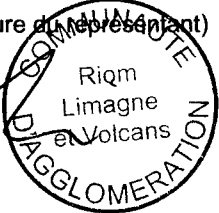
Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord. Elles peuvent également y mettre un terme dans les conditions prévues dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

#### **Article 6 - Litiges**

Les litiges relatifs à l'exécution, la non-exécution ou l'interprétation des présentes seront régis par la loi française.

En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute procédure judiciaire, à tenter de résoudre ce différend à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de solution amiable, les parties se référeront aux tribunaux compétents pour statuer sur tout litige à propos du contrat, notamment de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la résiliation ou de la résolution du contrat.

<b>Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans</b>
(Signature du représentant) 
Nom du représentant <b>Frédéric BONNICHON</b> Titre du représentant : <b>Président</b> Date : <b>11/09/2023</b>

<b>SAS pass Culture</b>
(Signature du représentant)
Nom du représentant Titre du représentant : Date :

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20230911-DC212-23-AR  
Date de télétransmission : 13/09/2023  
Date de réception préfecture : 13/09/2023